



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Saint-Gaudens, le 7 mai 2020

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-
GAUDENS

NOTE DE SERVICE

Sécurité sanitaire des personnels et usagers du palais de justice

A la suite de la décision de reprise d'activité, afin de préserver la sécurité sanitaire des personnels et usagers du palais de justice, les règles suivantes seront applicables à compter du lundi 11 mai 2020.

Cette note annule et remplace la note de service du 13 mars 2020.

Les règles mises en œuvre résultent de l'application et de l'adaptation au niveau local des instructions et recommandations de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans sa note du 6 mai. Elles s'inscrivent dans le cadre général donné par la Secrétaire générale des services judiciaires dans sa note du 5 mai 2020.

1. Rappel des gestes barrière :

- se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon, à défaut avec du gel hydro alcoolique.
- tousser dans son coude ; se moucher dans des mouchoirs jetables,
- éviter les entretiens de plus de 15 minutes et laisser une distance d'un mètre au minimum entre les personnes,

2. Dématérialisation des échanges

Le public est invité à privilégier des contacts téléphoniques ou par courriel avec les SAUJ et les BAJ en utilisant les adresses suivantes :

- Accueil.tj-st-gaudens@justice.fr
- Baj.tj-st-gaudens@justice.fr

Les usagers sont invités à privilégier les envois de dossiers par courriel ou voie postale

Les professionnels sont invités à privilégier les échanges dématérialisés selon les modalités qui seront précisées par les chefs de juridiction et le directeur de greffe pour chaque service.

3 Limitation des accès

L'accès à la salle des pas perdus et aux salles d'audience publique est limité aux justiciables et auxiliaires de justice concernés par une affaire, à savoir :

- les personnes intéressées par une affaire en qualité de partie, d'intervenant volontaire ou forcé, de témoin, de technicien et d'interprète, d'ayant droit ou de représentant légal d'une partie ;
- les autres personnes convoquées à quelque titre que ce soit, aux avocats ainsi qu'aux personnes assistant ou représentant les parties en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, en application des règles d'assistance et de représentation propre à chaque matière.

Les journalistes conservent leurs accès habituels aux salles d'audience.

Il est interdit de s'asseoir sur les places signalées par le pictogramme



3.1 Passage de la sécurité

Un circuit différencié est prévu pour le passage des professionnels et celui des usagers.

Les usagers doivent passer sous le portique de sécurité. L'accès au portique se fait en file d'attente dans le respect de la distance d'un mètre matérialisée au sol.

Pour fluidifier les entrées, le palais ouvrira à 8h15 lorsqu'une audience est programmée à 8h30. Seules les personnes convoquées à une audience pourront accéder au palais avant l'heure d'ouverture normale.

3.2 Accès au SAUJ

L'accès au SAUJ se fait selon le circuit matérialisé au sol et dans le respect des règles de distanciation physique.

Les courriers sont remis dans le charriot mobile présenté par le fonctionnaire en charge du service. Sauf cas d'urgence, il ne sera traité qu'après un délai minimum d'une demi-heure.

3.3 Accès au service

Les accès dans les services sont réservés aux seuls personnels du tribunal. Ils ne pourront être ouverts que sur rendez-vous préalablement pris.

4. Port du masque

Toute personne entrant dans le Palais de Justice, devra être munie d'un masque fin d'assurer la protection de tous dans les situations où la distanciation physique ne peut pas être respectée.

Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces ouverts au public, à savoir la salle des pas perdus et les bancs réservés au public dans les salles d'audience publique.

Le masque peut être retiré, à l'intérieur des salles d'audience publique, uniquement dans la zone réservée aux professionnels et aux personnes concernées par le dossier en cours d'examen. Cette zone est délimitée par un marquage au sol.

Le masque peut aussi être retiré dans les salles d'audience en chambre du conseil. Celles-ci ne seront utilisées que lorsque le nombre de personnes réunies et la configuration des lieux permettront le respect des règles de distanciation physique.

Si par impossible, les salles devaient être utilisées dans des conditions ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique, l'usage du masque pourra être imposé.

Des masques seront mis à disposition des personnels de la juridiction.

Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal pourra toujours mettre à disposition des masques afin d'éviter, le cas échéant, le renvoi d'une audience.

5. Audiences publiques

Lorsque le nombre de personnes présentes ne permet pas de respecter au sein de la salle d'audience les règles de distanciation physique, le magistrat assurant la police de l'audience, invitera le public, après l'appel des causes, à patienter à l'extérieur puis à revenir lors de l'évocation de son dossier.

Dans une situation de trop grande promiscuité dans la salle d'audience correctionnelle, le huis clos pourra être prononcé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020.

Les services seront organisés pendant la période de pandémie pour prévenir les affluences.

6. Audiences de cabinet

Les audiences de cabinet sont prises en salle d'audience publique, porte fermée.

Elles pourront se tenir dans la bibliothèque et le bureau situé au rez de chaussée pour les audiences réunissant au maximum 4 personnes, magistrats et greffiers compris.

7. Adaptation des règles de sécurité sanitaire

Des restrictions plus importantes ou des assouplissements progressifs pourront être apportés en fonction des circonstances

Chacun est invité à signaler toute exposition au risque sanitaire non pris en compte sur la présente note sur le registre d'Hygiène et sécurité se trouvant au SAUJ

Le procureur de la République

Christophe Amunzateguy



Le président

Alain Fouquet

